# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 5 février 2015 6.3

## VIE ASSOCIATIVE ET ACTION CULTURELLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF**

**PASSEE AVEC LE BI-CROSS CLUB DE RIORGES**

**APPROBATION D'UN AVENANT**

Eric MICHAUD, adjoint, délégué à la vie associative et au sport, expose à l'assemblée :

**"**Par délibération du 21 mars 2013, le conseil municipal a approuvé une convention de mise à disposition, pour une durée de six ans, d’un terrain aménagé pour la pratique du bi-cross, au bénéfice de l’association Bi-cross Club de Riorges.

A la fin de l’année 2014, l’association a apporté des modifications à sa gouvernance, avec la création de la structure administrative Union BMX du Roannais, dont le Bi-cross Club de Riorges est membre fondateur, aux côtés de la Section BMX du CR4C.

Cette Union, qui cherche à valoriser les complémentarités entre les deux clubs, repose notamment sur un principe de mutualisation des entraîneurs de chacun.

Aussi, dans ce contexte, il convient de repréciser par un avenant à la convention initiale, les conditions d’utilisation des équipements mis à disposition par la commune.

Deux principes sont ainsi retenus :

* la possibilité d’utiliser le terrain et ses équipements pour les membres et préposés de l’Union BMX du Roannais et de la Section BMX du CR4C ;
* la responsabilité exclusive du Bi-cross Club de Riorges quant à l’organisation de toute manifestation sur le terrain ou en cas de dommages aux équipements confiés.

En toute matière, le Bi-cross Club de Riorges restera le seul interlocuteur de la commune pour toute question relative à la gestion du terrain et de ses équipements.

Les autres clauses prévues par la convention initiale restent sans changement.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve l’avenant à la convention passée avec le Bi-cross Club de Riorges, dont le projet est joint à la présente délibération ;
2. autorise le maire à le signer.